

VD_OMNI GE.2018.0166 vom 4. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0166

FR: VD_OMNI GE.2018.0166 du 4 février 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0166 del 4 febbraio 2019

Regeste

A. _____/Conseil Communal de Cossonay | Le litige procède d'un malentendu, l'autorité intimée se prononçant dans un courrier électronique (dont on peut très sérieusement douter qu'il puisse s'agir d'une décision) sur les conditions d'accessibilité d'un enregistrement d'une séance du Conseil communal alors que le recourant ne souhaitait avoir accès qu'aux décisions prises à cette occasion. Le recours doit être considéré comme un recours pour un déni de justice, l'intéressé soutenant que l'autorité intimée aurait dû comprendre l'objet de sa demande et y donner suite en temps utile (consid. 2a). Cela étant, le recourant a expressément admis qu'il avait eu accès à l'ensemble des données requises en cours de procédure. Le recours n'a dès lors plus d'objet sur ce point, faute d'intérêt actuel, étant précisé que les conditions auxquelles il peut être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel ne sont pas réunies et que les motifs invoqués par le recourant relèvent pour le reste de l'action populaire et sont en conséquence irrecevables (consid. 2b/aa). Sont également irrecevables les conclusions du recourant en constatation de droit, faute notamment d'intérêt actuel (consid. 2b/bb). Recours irrecevable dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

Erwägungen

E. 1

Il convient de relever d'emblée que rien n'empêche le Conseil communal, autorité intimée, de se faire représenter par la Municipalité dans le cadre de la présente procédure, quoi qu'en dise le recourant. Il ne s'agit pas en effet pour la Municipalité de se substituer au Conseil communal en qualité d'autorité intimée ni d'inviter la Municipalité à participer à la procédure en tant qu'autorité concernée - hypothèses évoquées par l'intéressé dans son courrier du 8 septembre 2018 -, mais uniquement d'un rapport de représentation. A cet égard, la règle générale de l'art. 16 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) prévoit que les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction, respectivement qu'elles peuvent se faire assister.

E. 2

a) Cela étant, il s'impose de constater que le courrier électronique adressé par le bureau au recourant le 30 juillet 2018 (reproduit sous let. A/b supra), contre lequel l'intéressé a indiqué qu'il formait recours, ne satisfait pas aux conditions auxquelles sont soumises les décisions, et ce ni s'agissant de son contenu (cf. art. 42 LPA-VD) ni s'agissant des modalités de sa notification (cf. 44 LPA-VD). Ce courrier électronique ne contient en particulier ni signature manuscrite (art. 42 let. e LPA-VD) ni voies de droit (art. 42 let. f LPA-VD), et n'a pas été notifié au recourant sous pli recommandé ou par acte judiciaire (cf. art. 44 al. 1 LPA-VD). On peut en outre sérieusement douter que l'autorité intimée (par son bureau) ait eu l'intention par ce biais de rendre la décision annoncée dans son courrier électronique du 7

juillet 2018 - compte tenu en particulier de la forme conditionnelle employée ("[...] nous souhaiterions pouvoir informer les personnes concernées [...]. Ensuite [...] nous serions en mesure de mettre en place la procédure nécessaire [...]"; cf. let. A/a supra); il apparaît qu'elle s'est plus probablement contentée d'exposer, à titre de renseignement, les " contraintes " évoquées dans son précédent courrier électronique du 25 juillet 2008 (dont elle aurait au demeurant voulu faire part au recourant oralement, à l'occasion d'un entretien) et qu'elle n'a en définitive jamais statué formellement sur la demande de l'intéressé. Quoi qu'il en soit, le litige procède initialement d'un malentendu entre les parties. L'autorité intimée a en effet considéré que le recourant souhaitait avoir accès à l'enregistrement sonore de la séance du 18 juin 2018 (à défaut de procès-verbal) - c'est sur ce point que porte le courrier électronique du 30 juillet 2018 -, en référence à la teneur de son courrier électronique initial du 29 juin 2018; en réalité, le recourant, qui se réfère à la teneur de son courrier électronique du 8 juillet 2018 (dans lequel il aurait " re-formulé - précisé " sa demande), ne souhaitait avoir accès qu'aux décisions prises à l'occasion de cette séance (cf. let. A/a supra). Le contenu du courrier électronique en cause ne fait ainsi pas à proprement parler l'objet du litige; en tant que le recourant soutient que l'autorité intimée (par son bureau) aurait dû comprendre (à tout le moins à réception de son courrier électronique du 8 juillet 2018) qu'il souhaitait avoir accès aux seules décisions prises à l'occasion de la séance concernée et qu'elle aurait dû faire droit à sa demande droit sans délai (ou à tout le moins dans le délai de 15 jours prévu par l'art. 12 al. 1 LInfo), il apparaît que le recours doit bien plutôt être interprété comme un recours pour déni de justice - en ce sens qu'il reproche en définitive à l'autorité intimée de ne pas avoir répondu à sa demande (pourtant à son sens claire) dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, dont il résulte que l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer; cf. ég. TF 8D_1/2018 du 9 novembre 2018 consid. 2 et les références, en lien avec la prohibition du retard injustifié à statuer sous l'angle de l'art. 29 Cst.). b) Cela étant, le recourant a expressément admis dans sa dernière écriture du 15 novembre 2018 qu'il avait eu accès à l'ensemble des décisions concernées (à la suite de la production par l'autorité intimée du procès-verbal de la séance du 18 juin 2018). Il n'en a pas moins maintenu son recours, prenant notamment différentes conclusions en constatation (cf. let. B/d supra). aa) La qualité pour former recours suppose notamment que la personne concernée dispose d'un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée (cf. art. 75 let. a LPA-VD) - soit, dans le cas d'un recours pour déni de justice formel, à ce que l'autorité rende une décision. Selon la jurisprudence, cet intérêt digne de protection doit être actuel; il n'est renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel que si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public à résoudre la question litigieuse (TF 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2 et les références; CDAP GE.2017.0174 du 20 novembre 2017 consid. 1a). En l'espèce, dans la mesure où le recourant a eu accès aux informations demandées en cours de procédure, il n'a plus d'intérêt actuel au recours sous cet angle; il n'apparaît en outre pas que les conditions auxquelles il peut être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel seraient réunies - on ne saurait considérer, en particulier, que le tribunal ne serait pas en mesure de statuer en temps utile en cas de nouvelle contestation en lien avec une demande d'information de ce type. Le recours doit ainsi être déclaré sans objet sur ce point (cf. pour comparaison CDAP GE.2017.0174 précité, consid. 1b). Le recourant évoque toutefois un " intérêt actuel à ce que le tribunal

tranche la question juridique litigieuse " " dans la perspective d'un sain fonctionnement de la justice ", estimant qu'il conviendrait que le tribunal rappelle les exigences minimales en matière de communication des décisions des Conseils communaux sous l'angle de la LInfo (dans son écriture du 22 septembre 2018, en partie reproduite sous let. B/c supra), respectivement fait valoir qu'il " serait d'intérêt général et actuel que la CDAP rende un arrêt dans cette affaire " (dans sa dernière écriture du 15 novembre 2018). L'intérêt actuel auquel il se réfère ne le concerne pas directement (dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés) et relève bien plutôt d'un intérêt général - comme il le dit lui-même - et abstrait à la correcte application du droit; ses conclusions sur ce point, qui tiennent de l'action populaire, sont en conséquence irrecevables (cf. CDAP GE.2017.0050 du 8 décembre 2017 consid. 1b et les références, qui rappelle dans ce cadre que " le Tribunal n'a pas à se prononcer sur l'interprétation des lois sans que cela ne puisse avoir d'effet sur le cas concret "; TF 1C_493/2017 du 29 octobre 2018 consid. 3.1 et les références). Dans le même sens, il n'appartient pas au tribunal d'inviter l'autorité intimée à mettre en place une procédure conforme à la LInfo en lui indiquant les éléments à respecter ni de se prononcer sur l'adéquation d'une décision qu'elle a prise avec l'esprit de la LInfo, comme le requiert le recourant dans sa dernière écriture du 15 novembre 2018 - mais uniquement de vérifier (en cas de litige) si, dans un cas concret, les exigences prévues par la LInfo (et par son règlement d'application) ont été respectées. bb) Aux termes de l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet notamment de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b). S'agissant de telles décisions en constatation de droit, toute personne qui a un intérêt actuel et digne de protection à connaître l'existence ou l'étendue de ses droits ou de ses obligations peut obtenir sur ce point une décision qui liera l'administration, ce qui lui permettra par la suite de se comporter en étant assuré des conséquences juridiques de ses actes - l'intérêt à connaître par avance un régime juridique étant dans ce cadre lié à l'impératif de la sécurité du droit. L'intérêt à une décision en constatation de droit n'est pas reconnu suffisant, faute d'être actuel, lorsque le régime en question dépend en partie d'une situation de fait qui n'est pas encore connue ou qui n'est présentée qu'à titre théorique. Par ailleurs, une décision en constatation de droit (au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LPA-VD) ne peut être rendue que si une décision formatrice - c'est-à-dire constitutive de droits et d'obligations, au sens de l'art. 3 al. 1 let. a ou let c LPA-VD - ne peut pas l'être (art. 3 al. 3 LPA-VD); ainsi l'intérêt à une décision en constatation n'est-il pas donné lorsque le requérant peut protéger ses intérêts par une autre voie, sans préjudice, ou aurait pu le protéger en déposant un recours en temps utile (cf. CDAP GE.2017.0174 précité, consid. 2a, et GE.2012.0068 du 30 août 2013 consid. 1b/bb et les références; cf. ég. TF 9C_571/2015 du 8 avril 2016 consid.

E. 2.1

et les références). En l'espèce, le recourant demande en premier lieu au tribunal de constater que le document contenant les " Décisions du Conseil communal " prises à l'occasion de la séance du 18 juin 2018, produit par l'autorité intimée à l'appui de sa réponse au recours, ne satisfait pas aux règles prévues par la LInfo. Il n'y a manifestement pas lieu de faire droit à cette conclusion. A l'évidence en effet, le recourant, qui a désormais eu accès à l'ensemble des décisions prises lors de cette séance, n'a aucun intérêt actuel à ce qu'il soit procédé à un tel constat - ce d'autant moins que l'autorité intimée a spontanément décidé en cours de procédure d'adapter la forme de la publication de ses décisions en tenant compte des remarques de l'intéressé. Ce dernier conserve au surplus la possibilité de contester à l'avenir,

s'il devait estimer que les exigences prévues par la LInfo en la matière ne sont pas respectées, notamment le contenu de la publication des décisions prises par l'autorité intimée à l'occasion de l'une ou l'autre séance et d'obtenir une décision formatrice sur ce point. Le recourant requiert en outre qu'il soit constaté que sa demande (à tout le moins telle que formulée dans son courrier électronique du 8 juillet 2018) était suffisamment claire pour être traitée correctement et rapidement et, partant, que le retard mis à lui donner accès à l'ensemble des décisions prises lors de la séance du 18 juin 2018 constitue un déni de justice formel et une violation de la LInfo. Il apparaît d'emblée que l'intéressé n'a aucun intérêt actuel à ce qu'il soit procédé à un tel constat, pas même, par hypothèse, s'agissant de la question de la répartition des frais et dépens dans le cadre de la présente procédure - dès lors que cette dernière est dans tous les cas gratuite (sauf demande abusive; cf. art. 21a LInfo) et que le recourant, qui a procédé seul, n'a dans tous les cas pas droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD). A toutes fins utiles, le tribunal relève au demeurant que l'on ne voit pas que l'on puisse reprocher à l'autorité intimée de n'avoir compris qu'à la lecture de l'acte de recours que le recourant souhaitait avoir accès aux seules décisions prises à l'occasion de la séance concernée, dans la mesure où il évoquait un procès-verbal ou un enregistrement dans sa demande initiale du 29 juin 2018 (let. A/a supra ; cf. art. 10 al. 1, 2^{ème} phrase, LInfo, dont il résulte que la demande d'information " doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel recherché "). L'autorité intimée a alors aussitôt produit spontanément le document intitulé " Décisions du Conseil communal " en lien avec la séance concernée; le recourant s'étant plaint par la suite du contenu à son sens lacunaire de ce document, elle a admis que certaines informations n'y figuraient pas (elles apparaissaient toutefois dans les procès-verbaux des séances, à disposition du public une fois que leur contenu avait été approuvé) et spontanément décidé d'adapter la publication des décisions à venir en conséquence, comme on l'a déjà vu, avant de produire le procès-verbal de la séance du 18 juin 2018 - permettant à l'intéressé de prendre connaissance de l'ensemble des décisions prises à l'occasion de cette séance. L'autorité intimée n'a en définitive à aucun moment formellement refusé de faire droit à une demande du recourant - dès lors qu'elle a compris quelle information ce dernier souhaitait obtenir. En définitive, il apparaît ainsi que les conclusions en constatation prises par le recourant sont irrecevables.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. Le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 21a al. 1 LInfo) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.